



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale.	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction.	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
LOIS ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 5 février 1970 portant désignation dans les fonctions de directeur des services financiers, p. 194.

Arrêté du 5 février 1970 portant délégation de signature au directeur des services financiers, p. 194.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 28 janvier 1970 portant approbation d'une nouvelle liste de licences de taxis, établie par la commission de la wilaya des Oasis, p. 195.

Décision du 28 janvier 1970 portant modification de la liste des bénéficiaires de licences de taxis, établie par la commission de la wilaya des Oasis, p. 195.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 70-17 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la jeunesse et des sports (rectificatif), p. 196.

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'intégration dans le corps des contrôleurs des finances, p. 196.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'intégration dans le corps des inspecteurs financiers, p. 197.

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'intégration dans le corps des inspecteurs principaux du trésor, p. 197.

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle prévu pour l'intégration dans le corps des comptables de l'Etat, de certains personnels en fonction dans les établissements publics, p. 198.

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen professionnel préalable à l'intégration de certains opérateurs radio-télégraphistes stagiaires, dans le corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes, p. 198.

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des agents de surveillance des douanes, p. 199.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 24 janvier 1970 fixant le programme limitatif de l'examen d'« El Ahlia » des sciences islamiques pour 1970, p. 199.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 30 juillet 1969 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Béni Amar, du lot domanial portant le n° 7 ter d'une superficie de 06 a 16 ca, nécessaire à l'agrandissement des emplacements des boulevards, rues et places du centre de Béni Amar, p. 201.

Arrêté du 30 août 1969 du wali de Tiaret, portant concession de 2 lots de terrains à l'office public des H.L.M. de Tiaret, p. 201.

Arrêté du 24 novembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tizi Ouzou, d'une villa, bien de l'Etat, destinée à servir de bureaux administratifs à la daira de L'Arbaa Naït Irathen, p. 201.

Arrêté du 25 novembre 1969 du wali d'Annaba, portant cession gratuite, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), d'un immeuble de 1225 m² dépendant du lot n° 68 du douar Chiebna, commune d'Aïn Kerma, p. 201.

Arrêté du 29 novembre 1969 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de l'Aurès (service de wilaya de la protection civile et des secours), d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 07 a 58 ca, ex-propriété Meyere, sis à Batna, nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile dans cette localité, p. 201.

Arrêté du 30 novembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, des lots n° 3 pie et 4 pie du lotissement du plan spécial, d'une superficie de 502 m², ainsi que les constructions y édifiées, situées à Constantine (avenue Zaamouche), ex-avenue des Etats-Unis, pour servir d'entrepôt de matériaux du service de la protection civile et des secours de Constantine, p. 201.

Arrêté du 4 décembre 1969 du wali de Constantine, portant affectation d'un local dénommé « la bohème » comprenant une pièce, une arrière-boutique, un couloir et un cagibi, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, bien de l'Etat, sis 11, Bd de la Liberté à Constantine, au profit de la wilaya de Constantine, servant de bureau au service du logement de la wilaya, p. 201.

Arrêté du 13 janvier 1970 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de terrains sur l'oued El Kébir dans la commune d'El Tarf, p. 201.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs de produits algériens vers la République populaire de Bulgarie, au titre de l'année 1970, p. 202.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Bulgarie, au titre de l'année 1970, p. 203.

Marchés — Appels d'offres, p. 203.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Décret du 5 février 1970 portant désignation dans les fonctions de directeur des services financiers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 18 février 1964 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le capitaine Mohamed-El-Hébri Fekir est désigné dans les fonctions de directeur des services financiers.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 5 février 1970 portant délégation de signature au directeur des services financiers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 5 février 1970 désignant le capitaine Mohamed-El-Hébri Fekir dans les fonctions de directeur des services financiers du ministère de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 18 février 1964 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée au capitaine Mohamed-El-Hébri Fekir, directeur des services financiers du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense nationale, les ordonnances de paiements ou de virements et de délégation de crédits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTÈRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS**

Décision du 28 janvier 1970 portant approbation d'une nouvelle liste de licences de taxis, établie par la commission de la wilaya des Oasis.

Par décision du 28 janvier 1970, est approuvée la nouvelle liste des bénéficiaires de licences de taxis, établie par la commission de la wilaya des Oasis, en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

LISTE

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dairas	Communes
Benhaoued Hamma	Ouargla	Ouargla
Chedad Mebrouk	»	»
Teguia Mohamed	»	»
Mme Vve Boumada, née Cherfaoui Alia	»	»
Bekhdidja Messaoud	»	»
Eouakka Mehiri	»	»
Daoui Ahmed	»	»
Seddiki Mohamed Bachir	»	»
Babi Tahar	»	»
Attab Cheikh	»	»
Belkou Cheikh	»	»
Nehou Miloud	»	»
Medjouel Ali	»	»
Bennmansour Bey	»	»
Mme Vve Attout, née Attout Nenaa	»	»
Zidouri Mohammed	»	»
Seddiki Hamida	»	»
Chérif Mohamed Limam	»	»
Djemel Djelloul	»	»
Attout Mebarek	»	»
Bentoubal Boumedien	»	»
Hamdat Ahmed	»	»
Bencherouda Hamed	»	»
Bouzid Hadj Brahim	»	»
Hadj Youb Belhadj	»	»
Horma Mohammed	»	»
Hammani Mazouzi	»	»
Daoudi Mohamed Ben Aoumeur	»	»
Darem Hachemi	»	»
Abdelhakem Slimane	»	»
Bouchenga Hadj	»	»
Souilem Mebarka	»	»
Djebrit Cheikh	»	»
Oulad Heddar Boualem	»	»
Lattachi Abdelkader	»	»
Benbara Brahim	»	»
Mme Vve Bitour Hadj Allel, née Bitour Aicha	»	»
Bellaouar Mohamed	»	»
Baslimane Brahim	»	»
Boualam Mohamed Ben Debbah	»	»
Cheraa Belkhir	»	»
Benmessaooud Belkhir	»	»
Djebrit Mohamed	»	»
Hadj Amar Mohamed	»	»
Mme Vve Hadjadj, née Messaïfa Fatma	»	»
Benchohra Ahmed	El Goléa	Ghardaïa
Slimane Hakoum	»	El Goléa
Gouaref Said	Laghout	Laghout
Mme Vve Latrèche, née Latrèche Mira	»	Larbaa
Mme Vve Bensalem Hadj Ahmed, née Bensalem Fatma Zohra	»	Laghout
Abdellaoui Mohamed Ben Toumi	»	»
Mme Vve Guellouz Hadj Hamel, née Guellouz Fatima	»	»
Allali Mohamed Ben Yahia	»	»

LISTE (suite)

Noms et prénoms	Dairas	Communes
Mme Vve Nasrat, née Ferdjaoui Zohra	Touggourt	Touggourt
Mohamed Chérif Laïd	»	»
Boukerche Amor	»	»
Mme Vve Medekhel Mohamed Saci, née Bassi Djemâa	»	»
Kadi Bouti	»	»
Rabhi Saïd	»	»
Allaoua Abderrezak	«	»
Ouanis Amira	«	»
Lakhdari Mohamed Cheikh	«	»
Mme Vye Abidi, née Messaouda	«	Taibet El Hadjira
Debbache Messaoud	«	El Hadjira
Mme Vve Dehane Brahim, née Dehane Aïcha	«	Taibet El Hadjira
Bellaoueur Lalmi	»	Touggourt
Griné Hocine	»	El Hadjira
Mme Vve Zoghabi, née Saïdi Fatima	»	Djamaa El Meghaier
Merkhoufi Ahmed	»	Touggourt
Naama Mohamed	»	Djamaa
Chacha Mohamed Seghir	»	El Hadjira
Chettih Ali	»	Touggourt
Mahdjoubi Saïd	»	Guemar
Azeb Cheikh Gamine	El Oued	Kouinine
Dougat Laroussi Ben Gaid	»	Debila
Daci dit Amara Mohamed	»	El Oued
Boughezala Hamad Bachir	»	Robbah
Boughezala Hamad Abdelghani	»	»
Ferdjani Ammar	»	Kouinine
Gherbi Amara	»	Robbah
Zouari Ferhat Mohamed	»	Debila
Amara Laroui	»	»
Kerrouche Mohamed Laidi	»	Guemar
Khennoufa Nadji	»	El Oued
Doudi Bachir	»	Robbah
Mme Vve Moussaoui, née Djaber Fatima	»	»
Benacer Douim	»	Robbah
Douï Abdellah	»	»
Ferdjani Mahmoud	»	El Oued
Sadine Larbi	»	Kouinine
Messaoudi El Amri	»	»
Henmissi Khelifa	»	El Oued
Zekkour Mohamed	»	Debila
Boukhezna Lakhdar	»	Guemar
Maouda Tahar	»	Robbah
Aouni Ahmed	»	»
Mme Vve Soltani, née Zib Bachira	»	El Oued
Guemaz Laïch	»	Kouinine
Mehellou Miloud	»	Guemar
Cheriet Tidjani	»	El Oued
McHamed Bachir Ben Slimane	In Salah	Aoulef
Cheikh Ahmed Ben Moussa	»	In Salah
Touati Ahmed Ben Mohamed	»	Aoulef
Bahadj Ahmed	»	»
Mansour Mohamed Ben Mehdi	»	In Salah
Ouled Sidi Galah Messaoud	Tamanrasset	Tamanrasset
Kerroud Mohamed dit Mahmouden	Djanet	Djanet

Décision du 28 janvier 1970 portant modification de la liste des bénéficiaires de licences de taxis, établie par la commission de la wilaya des Oasis.

Par décision du 23 janvier 1970, est modifiée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission de la wilaya des Oasis

LISTE

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dairas	Communes
Au lieu de Saifi Abdelkader	Ouargla	Ouargla
Lire Mmes Yves Saïfi, nées Saddouki Friha et Rouai Fatima	Ouargla	Ouargla

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dairas	Communes
Rayer Maatougui Ahmed	El Oued	El Oued
Au lieu de Berrouh Brahim Lire Berouba Brahim	El Oued	El Oued
Au lieu de Bensaci Ali Lire Bensouici Ali	Au lieu de Ghardaïa Lire El Goléa	Au lieu de Ghardaïa Lire El Goléa
Au lieu de Koulla Ahmed Lire Koulla Bahmed	Ghardaïa	Ghardaïa
Au lieu de Vve Babai, née Babaoumer Fafa Lire Babaoumer Tiazit, née Babaamer Bya Et Ben Seghir Abderrazak	Ghardaïa	Ghardaïa
Ouainus Amrani	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Au lieu de Laadjillat Djemoui Lire Laadjillat Boudjemaâ	Touggourt	Touggourt
Rayer Chacha Omar	Touggourt	Touggourt
Au lieu de Bensafi Moussa Lire Bessafi Moussa	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Au lieu de Kehlili Mohamed Lire Khelifi Mohamed Ben-Elhad,	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Khelifa Lakhdar	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Kerikeb Abderrahmane	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Remita Abdellah	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Semari Lachemi	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Au lieu de Karma Boudjemaâ Lire Gherma Boudjemaâ	Ghardaïa	Ghardaïa
Kouidri Ahmed	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire Taïbet
Rayer Abidli Ali	Touggourt	Touggourt
Au lieu de Badis Mohamed Lire Vve Badis Mohamed, née Feroudj Aicha	Touggourt	Touggourt
Lalmi Lakhdar	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer
Au lieu de Djerouni Lattaf Lire Djerouni El-Attafi	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire El Meghaïer

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dairas	Communes
Au lieu de Merabti Ahmed Lire Merabi Ahmed	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire Djemâa
Aroussi Mohamed Le reste sans changement.	Touggourt	Au lieu de Touggourt Lire Djemâa

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 70-17 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la jeunesse et des sports (rectificatif).

J.O. n° 7 du 20 janvier 1970

Page 89, au tableau :

Au lieu de :

Chapitre 31-41 — Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales 15.478.886

Lire :

Chapitre 31-41 — Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales 15.477.886

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'intégration dans le corps des contrôleurs des finances.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et à la titularisation dans les services et organismes publics des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-239 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des finances et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle préalables à l'intégration ou à la titularisation de certains agents dans le cadre de la constitution initiale des corps du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1968 portant organisation de l'examen d'intégration dans le corps des contrôleurs des finances ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude professionnelle, prévu à l'article 16 du décret n° 68-239 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des finances et organisé

par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1968 susvisé, aura lieu le 27 avril 1970.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au plus tard à 8 heures, à l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger.

Art. 4. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 20 avril 1970.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé P. le ministre de l'intérieur
et du plan et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'intégration dans le corps des inspecteurs financiers.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et à la titularisation dans les services et organismes publics des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle préalables à l'intégration ou à la titularisation de certains agents dans le cadre de la constitution initiale des corps du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1968 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des inspecteurs financiers ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude professionnelle, prévu à l'article 16 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 susvisé et organisé par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1968 susvisé, aura lieu le 27 avril 1970.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au plus tard à 8 heures, à l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, pourront faire acte de candidature les agents en fonction à la direction du budget et du contrôle qui étaient délégués dans les fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des institutions économiques et sociales, au 31 décembre 1966 ou ceux qui, à la même date, étaient délégués dans les fonctions de contrôleur financier ou d'adjoint de contrôle.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle, le dossier de candidature, à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (Palais du Gouvernement à Alger), devra comprendre :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de délégation dans les fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des institutions économiques et sociales ou dans les fonctions de contrôleur financier ou d'adjoint de contrôle,
- un extrait certifié conforme du procès-verbal d'installation dans ces mêmes fonctions.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 20 avril 1970.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé P. le ministre de l'intérieur
des finances et du plan et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'intégration dans le corps des inspecteurs principaux du trésor.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et à la titularisation dans les services et organismes publics des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle préalables à l'intégration ou à la titularisation de certains agents dans le cadre de la constitution initiale des corps du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des inspecteurs principaux du trésor ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude professionnelle, prévu à l'article 18 du décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor et organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 susvisé aura lieu le 4 mai 1970.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au plus tard à 8 heures, à l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger.

Art. 4. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 25 avril 1970.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et par délégation,	P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
--	---

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle prévu pour l'intégration dans le corps des comptables de l'Etat, de certains personnels en fonction dans les établissements publics.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle préalables à l'intégration ou à la titularisation de certains agents dans le cadre de la constitution initiale des corps du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle prévu pour l'intégration dans le corps des comptables de l'Etat, de certains personnels en fonction dans les établissements publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 23 du décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat, aura lieu le 25 mai 1970.

Art. 2. — Les centres d'épreuves écrites seront organisés à Alger, Oran et Constantine.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au plus tard à 8 heures, à l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat, pourront faire acte de candidature, les comptables en fonction dans les établissements publics, titulaires du certificat de scolarité de fin de 5ème et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leurs fonctions.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle, le dossier de candidature qui devra parvenir au directeur de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, Palais du Gouvernement à Alger, devra comprendre :

a) un extrait certifié conforme de l'acte de naissance,

b) une copie certifiée conforme des décisions de nomination dans les fonctions de comptable des établissements publics,

c) une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation dans les fonctions sus-indiquées.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 11 mai 1970.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et par délégation,	P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
--	---

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen professionnel préalable à l'intégration de certains opérateurs radio-télégraphistes stagiaires, dans le corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-257 du 30 mai 1968 portant statut particulier des opérateurs radio-télégraphistes des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle préalables à l'intégration ou à la titularisation de certains agents dans le cadre de la constitution initiale des corps du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 portant organisation de l'examen professionnel préalable à l'intégration de certains opérateurs radio-télégraphistes stagiaires dans le corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 18 du décret n° 68-257 du 30 mai 1968 portant statut particulier des corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes et organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 susvisé, aura lieu le 11 mai 1970.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au plus tard à 8 heures, à l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 68-257 du 30 mai 1968 portant statut particulier des corps des opérateurs radio-télégraphistes des douanes, pourront faire acte de candidature, les opérateurs radio-télégraphistes stagiaires recrutés avant le 1^{er} janvier 1966, non titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'opérateur radio-télégraphiste ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle, le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, Palais du Gouvernement à Alger, devra comprendre :

— une copie certifiée conforme de l'acte de naissance,

— une copie certifiée conforme de la décision de nomination dans le corps des opérateurs radio-télégraphistes stagiaires des douanes,

— une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation dans le même corps.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 25 avril 1970.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

P. le ministre de l'intérieur des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Art. 4. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 18 mai 1970.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 24 janvier 1970 fixant le programme limitatif de l'examen d'*« El Ahlia »* des sciences islamiques pour 1970.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme d'*« El Ahlia »* des sciences islamiques et notamment son article 6 ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Le programme limitatif pour l'examen d'*« El Ahlia »* des sciences islamiques, pour 1970, est fixé ainsi qu'il suit :

LANGUE ARABE.

1) Littérature :

- a) Le Coran et son influence sur la littérature arabe ;
- b) Imrou'ou El Kais et la description ;
- c) Zohair Ibn Abi Solme et les maximes ;
- d) Abou Bekr Essadik : discours d'Essakifa ;
- e) Jamil Ibn Maâmar : l'amour platonique ;
- f) El Farazdak : la satire ;
- g) El Khansa : l'élegie ;
- h) Abdelhamid El Katib (les lettres).

2) Grammaire et morphologie :

Programme des troisième et quatrième années.

3) Matières du chrâa :

Droit musulman } Programme des troisième et quatrième
Les successions } années.
Le hadith

Coran : Programme de la quatrième année.

MATHEMATIQUES

I — ARITHMETIQUE.

Racine carrée (arithmétique) d'une racine, d'un dénominateur.

Racine carrée approchée à une unité, à un dixième près. Définition.

Calcul de la racine carrée par l'emploi de la table des carrés, de la règle d'extraction d'un nombre arithmétique, donnée sans modification.

Racine carrée (arithmétique) de x^2 où x est un nombre relatif.

II — ALGEBRE.

1) Rappel de la définition concernant le quotient exact d'un nombre par un autre. Rapport, proportions, propriétés élémentaires.

Art. 1^{er}. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 16 du décret n° 68-265 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes et organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 susvisé, aura lieu le 31 mai 1970.

Art. 2. — Les centres d'épreuves écrites seront organisés à Alger, Oran, Annaba et Laghouat.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au plus tard à 8 heures :

— à l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger, pour le centre d'Alger,

— à l'adresse indiquée dans la décision autorisant les candidats à subir les épreuves, pour les autres centres.

Les candidats devront obligatoirement se présenter au centre d'épreuves écrites ouvert au chef-lieu de la direction régionale dont ils dépendent.

2) Révision de l'étude des polynômes figurant en troisième position.

Division des monômes, fractions irrationnelles.

Exercices simples de calculs aboutissant à des polynômes et à des fractions irrationnelles.

3) Repérage d'un point dans un système de deux axes de coordonnées perpendiculaires (choix du vecteur unitaire sur chaque axe).

4) Notion de variable, de fonction. Exemples. Représentation graphique de la fonction d'une variable.

Fonction $y = y(x)$, définie par la relation de $y = ax + b$ où a et b sont des constantes réelles. Sens de la variation. Représentation graphique.

Mouvement rectiligne uniforme.

5) Équations et inéquations. Position du problème, équation (entière) du premier degré à une inconnue et à coefficient numérique. Représentation graphique. Équation du 1^{er} degré à 2 inconnues et à coefficients numériques. Somme de deux équations du premier degré à deux inconnues et à coefficients numériques.

Application à des problèmes simples.

III — GEOMETRIE.

A — Géométrie plane :

1 — Rapport de deux segments. Rapport de deux secteurs de même support. Division d'un segment de droite dans un rapport donné (arithmétique et algébrique).

Théorème de Thalès. Application au triangle et au trapèze. Étude d'a réciproque dans les deux cas.

2 — Triangles semblables. Cas de similitude.

3 — Projection orthogonale. Relations métriques dans le triangle rectangle.

Propriétés caractéristiques des bissectrices intérieures et extérieures d'un angle A dans un triangle quelconque.

Rapports trigonométriques (sinus, cosinus, tangente, cotangente) d'un angle saillant. Relations trigonométriques dans le triangle rectangle. Valeurs numériques des rapports trigonométriques des angles usuels de 30°, 45°, 60°. Emploi des tables trigonométriques.

4 — Relations entre les longueurs de segments de droite joignant un point donné aux intersections d'un cercle, avec deux sécantes issues de ce point. Puissance d'un point par rapport à un cercle.

B — Géométrie de l'espace :

1 — La droite et le plan. Leurs déterminations, leurs positions relatives. Parallélisme des droites et des plans.

2 — Angle de deux droites dans l'espace. Orthogonalité. Plans perpendiculaires à une droite, droites perpendiculaires à un plan.

Angle dièdre. Angle de mesure des dièdres. Angle de deux plans. Plans perpendiculaires.

3 — Projection orthogonale sur un plan. Projection d'un point, d'une droite, d'un segment.

4 — Vecteurs : vecteurs équipollents, opposés. Somme géométrique de deux vecteurs.

HISTOIRE

- La renaissance générale en Europe.
- Les découvertes géographiques.
- L'expansion coloniale après les découvertes.
- Les guerres religieuses en Europe.
- Les grands courants culturels en Europe entre les sixième et huitième siècles.
- La révolution française, ses causes, ses effets.
- La marine algérienne dans la Méditerranée au cours des siècles derniers.
- L'Etat algérien et ses relations extérieures.
- Les relations algéro-françaises avant l'occupation.

- La grande guerre de libération algérienne.
- L'influence de la révolution algérienne sur le Tiers-monde.
- La dynastie hafside en Tunisie.
- La dynastie saâadienne au Maroc.
- La Libye avant l'expansion ottomane.

GEOGRAPHIE

1 — Le Maghreb arabe :

- a) Géographie physique - Caractères généraux.
- b) Géographie humaine.

2 — L'Algérie :

- a) Géographie économique.
- b) Ressources agricoles.
- c) Géographie humaine.

3 — L'Espagne et l'Italie :

- a) Etude physique.
- b) Activités économiques et industrielles.
- c) Géographie humaine.

PHYSIQUE

- 1 — La force, ses éléments et sa représentation par un vecteur. Unité de force.
- 2 — Le travail et la puissance.
- 3 — Poussée d'Archimète dans les liquides (étude expérimentale).
- 4 — La pression atmosphérique. Expérience de Torricelli.
- 5 — Le courant électrique. Intensité. Résistance. Différence de potentiel. Applications.

CHIMIE

- 1 — Notions sur les principes essentiels de la chimie : symboles, équations chimiques.
- 2 — Etude d'un acide usuel : l'acide chlorhydrique (Cl HO), sa fonction acide ;
- 3 — Etude d'une base sodique usuelle : la soude caustique (Na HO), fonction de base.
- 4 — Modification d'un acide par une base de chlorure de sodium (Cl Na), sa fonction.
- 5 — Composition et décomposition de l'eau.
- 6 — Le pétrole, son extraction, son raffinage. Dérivés du pétrole.

SCIENCES NATURELLES

- 1 — Roches : les périodes géologiques. Nature des roches : roches sédimentaires, roches volcaniques, roches éruptives.
- 2 — Deux produits miniers extraits en Algérie : le fer, le phosphate.
- 3 — Le squelette humain.
- 4 — L'appareil digestif.
- 5 — L'appareil circulatoire : la circulation sanguine.
- 6 — Le système nerveux.
- 7 — L'hygiène : microbes. Etude de la tuberculose et du trachôme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1970.

Larbi SAADOUNI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 30 juillet 1969 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Béni Amar, du lot domanial portant le n° 7 ter d'une superficie de 06 a 16 ca, nécessaire à l'agrandissement des emplacements des boulevards, rues et places du centre de Béni Amar.

Par arrêté du 30 juillet 1969 du wali d'Annaba, est concédé à la commune de Béni Amar, à la suite de la délibération n° 5 du 29 janvier 1968, avec la destination des emplacements des boulevards, rues et places du centre de Béni Amar, le lot domanial portant le n° 7 ter d'une superficie de 06 a 16 ca sis dans cette localité.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 août 1969 du wali de Tiaret, portant concession de 2 lots de terrains à l'office public des H.L.M. de Tiaret.

Par arrêté du 30 août 1969 du wali de Tiaret, sont concédés, à titre gratuit, au profit de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Tiaret, en vue de la construction de 150 logements, deux lots de terrain, biens de l'Etat, sis à Tiaret, portant les n° 270/2 et 271/2 du plan cadastral d'une superficie totale de trois hectares cinquante et un ares soixante cinq centiares (3 ha 51 a 65 ca), tels au surplus que lesdits lots sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Ces lots seront de plein droit replacés sous la gestion du service des domaines, du jour où ils auront cessé de recevoir la destination indiquée ci-dessus.

Arrêté du 24 novembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Tizi Ouzou, d'une villa, bien de l'Etat, destinée à servir de bureaux administratifs à la daira de L'Arbaa Nait Irathen.

Par arrêté du 24 novembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la wilaya de Tizi Ouzou, à la suite de la demande n° 4967 du 27 février 1967, formulée par le wali de Tizi Ouzou, une villa, bien de l'Etat, composée de 9 pièces et dépendances diverses, en vue de servir de bureaux à la daira de L'Arbaa Nait Irathen.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 25 novembre 1969 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit du ministère de l'Intérieur (direction générale de la sûreté nationale), d'un immeuble de 1225 m² dépendant du lot n° 68 du douar Chiebna, commune d'Aïn Kerma.

Par arrêté du 25 novembre 1969 du wali d'Annaba, la commune d'Aïn Kerma est autorisée à céder gratuitement au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), une parcelle de terrain d'une superficie de 1225 m² dépendant du lot n° 68 du douar Chiebna, pour servir à la construction d'un poste frontalier de CNS.

Arrêté du 29 novembre 1969 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de l'Aurès (service de wilaya de la protection civile et des secours), d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 07 a 58 ca, ex-propriété Meyere, sis à Batna, nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile dans cette localité.

Par arrêté du 29 novembre 1969 du wali de l'Aurès, est concédé à la wilaya de l'Aurès (service de wilaya de la protection civile et des secours), un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 07 a 58 ca, ex-propriété Meyere, sis

à Batna, destiné à servir d'assiette à la construction d'une caserne de la protection civile dans cette localité.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines à Constantine du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 novembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, des lots n° 3 pie et 4 pie du lotissement du plan spécial, d'une superficie de 502 m², ainsi que les constructions y édifiées, situées à Constantine (avenue Zaamouche), ex-avenue des Etats-Unis pour servir d'entrepôt de matériaux du service de la protection civile et des secours de Constantine.

Par arrêté du 30 novembre 1969 du wali de Constantine, sont concédés à la wilaya de Constantine, les lots n° 3 pie et 4 pie du lotissement du plan spécial, d'une superficie totale de 502 m², ainsi que les constructions y édifiées situées avenue Zaamouche, ex-avenue des Etats-Unis à Constantine, pour servir d'entrepôt de matériaux au service de la protection civile et des secours de Constantine.

Les immeubles concédés seront réintégrés de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 décembre 1969 du wali de Constantine, portant affectation d'un local dénommé « la bohème » comprenant une pièce, une arrière-boutique, un couloir et un cagibier, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, bien de l'Etat, sis 11, Bd de la Liberté à Constantine, au profit de la wilaya de Constantine, servant de bureau au service du logement de la wilaya.

Par arrêté du 4 décembre 1969 du wali de Constantine, est concédé, au profit de la wilaya de Constantine, un local dénommé « la bohème » comprenant une pièce, une arrière-boutique, un couloir et un cagibier, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 11, Bd de la Liberté à Constantine, pour servir de bureau au service du logement de la wilaya à Constantine.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 janvier 1970 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de terrains sur l'oued El Kébir dans la commune d'El Tarf.

Par arrêté du 13 janvier 1970 du wali d'Annaba, le président du domaine « Mabrouka Belkacem » est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued El Kébir, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de vingt hectares (20) et qui font partie du domaine autogéré « Mabrouka Belkacem ».

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé à 1,92 litre par seconde, durant une période annuelle de quatre mois (de juin à septembre), à raison de 20.000 m³ pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 1.000 m³ par hectare.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 6,94 litres par seconde, sans dépasser 7,5 litres par seconde ; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 7,50 litres par seconde, à la hauteur totale de 3 mètres (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

d) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation de la wilaya, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable, par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où les services compétents de la wilaya auraient prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'eued Kébir.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par les services de la wilaya, après l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an (1), à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie

rural et de l'hydraulique agricole, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert aux services de la wilaya, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds, au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'apophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars (2), à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse de l'inspecteur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de cinq dinars (3), instituée par la décision n° 58-915 homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs de produits algériens vers la République populaire de Bulgarie, au titre de l'année 1970.

Les exportateurs sont informés que, conformément à l'accord commercial algéro-bulgare du 22 février 1963, des contingents sont ouverts en vue de l'exportation des produits suivants vers la République populaire de Bulgarie, au titre de l'année 1970 :

- Agrumes
- Vins
- Dattes
- Fèves
- Oignons
- Lentilles
- Olives
- Orge
- Mineral de fer (toutes provenances)
- Fonte
- Phosphate

- Liège brut (planches)
- Ouvrages en liège
- Huile d'olives
- Chaussures
- Jus de fruits
- Détergents
- Peintures et vernis
- Câbles électriques
- Câbles téléphoniques
- Confection
- Articles de bureau dont stylos à bille
- Films et publications
- Divers.

Les demandes de licences d'exportation établies dans les formes réglementaires sur formulaires-modèle (02) et accompagnées de factures proforma en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges), Palais du Gouvernement à Alger.

Il est rappelé que :

1^e Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la licence d'exportation des marchandises n'ait été délivrée ;

2^e Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour l'embarquement des marchandises avant l'obtention de la licence ;

3^e Comme prévu à l'accord de paiements algéro-bulgare du 22 février 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Bulgarie au titre de l'année 1970.

Les importateurs sont informés que, conformément à l'accord commercial algéro-bulgare du 22 février 1963, des contingents sont ouverts pour l'importation des produits suivants, originaires et en provenance de la République populaire de Bulgarie, au titre de l'année 1970 :

- Blé
- Beurre
- Miel
- Haricots
- Fèves
- Pruneaux secs
- Graines de semences
- Plants de vignes
- Glucose
- Tabac brut
- Bétail de reproduction
- Scies résineux et panneaux
- Ciment
- Engrais chimiques dont sulfate d'ammonium et nitrate de soude
- Couleurs et pigments
- Verre à vitres
- Machines, équipements et leurs pièces
- Carreaux de faïence
- Céramique sanitaire
- Produits sidérurgiques
- Tissus synthétiques
- Tissus de coton
- Produits chimiques
- Produits pharmaceutiques
- Articles de bureau
- Porcelaine de ménage
- Articles de verrerie
- Films et publications
- Divers.

Les demandes de licences d'importations établies dans les formes réglementaires sur formulaires-modèle (L.I.E.) et accompagnées de factures proforma en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges), Palais du Gouvernement à Alger.

Il est rappelé que :

1^e Toute demande, qui ne comporte pas la totalité des indications prévues, sera renvoyée au demandeur pour être complétée ;

2^e Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée ;

3^e Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence ;

4^e Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle, au regard de l'administration des contributions diverses (l'attestation du receveur des contributions diverses faisant foi). Il devra, en plus, joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires ;

5^e Comme prévu par l'accord de paiement algéro-bulgare du 22 février 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte ;

6^e Les demandes de licences d'importations déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

MARCHES — Appels d'offres

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**SERVICE DES ÉTUDES GÉNÉRALES ET GRANDS
TRAVAUX HYDRAULIQUES**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'étude des caractéristiques de deux forages situés à Valée près de Skikda.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions du S.E.G.G.T.H., 80, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H., à l'adresse sus-indiquée, avant le 28 février 1970 à 12 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation d'une étude de prise d'eau sur l'oued Chélib, en vue de l'alimentation en eau de la papeterie de Mostaganem.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions du S.E.G.G.T.H., 80, Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger (7ème étage).

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H., à l'adresse sus-indiquée, avant le 28 février 1970 à 12 heures.

Un appel d'offres avec concours doit être lancé ultérieurement pour la réalisation de la station de traitement des eaux du Chélib.

Les travaux comprendront le génie civil et les équipements nécessaires à la production de 50.000 m³/J d'eau traitée destinée à l'alimentation en eau industrielle de la papeterie de Mostaganem.

Les entrepreneurs désireux de participer au concours, doivent faire une demande d'inscription adressée à l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques, 80, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Les demandes doivent être accompagnées des pièces prévues aux alinéas B1a à B1d de l'article 5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du ministère des travaux publics et de la construction. Elles devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 28 février 1970.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA
DE MOSTAGANEM**

Chemins de wilayas

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture des liants et matériaux nécessaires à l'entretien des chemins de wilayas pour l'année 1970.

Lot n° 1 : fourniture d'émulsions de bitumes : 350 tonnes.

Lot n° 2 : fourniture des agrégats :

a) Subdivision d'Ighil Izane : 2.100 m³.

b) Subdivision de Mascara : 1.900 m³.

c) Subdivision de Mostaganem : 1.400 m³.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée, avant le samedi 28 février 1970 à 12 heures.

Routes nationales

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture des liants et matériaux nécessaires à l'entretien des routes nationales pour l'année 1970.

Lot n° 1 : fourniture d'émulsions de bitumes : 350 tonnes.

Lot n° 2 : fourniture des agrégats :

a) Subdivision d'Ighil Izane : 2.000 m³.

b) Subdivision de Mascara : 1.200 m³.

c) Subdivision de Mostaganem : 1.500 m³.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée, avant le samedi 28 février 1970 à 12 heures.

Un appel d'offres est lancé pour l'adduction et la distribution d'eau potable dans la commune de Douaouda.

Le montant des travaux est évalué à 580.000 DA.

Les candidats peuvent retirer le dossier au service technique des travaux hydrauliques, 39, rue Burdeau à Alger, à partir du 10 février 1970.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront

parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amiroche à Alger, avant le 3 mars 1970 à 18 heures.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ORAN**BUDGET D'EQUIPEMENT****CHAPITRE 11-34**

Opération : 34.01.9.21.09.68

PORT D'ARZEW

Renforcement de la jetée-Est

Renforcement définitif de la jetée-Est

entre le PM 0,00 et le PM 237,30

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de l'exécution des travaux de renforcement de la jetée-Est du port d'Arzew (montant approximatif des travaux : 3.600.000 DA).

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission, auprès du chef du service technique routes, ports, constructions, hôtel des ponts et chaussées (5ème étage), Bd Mimouni Lahcène à Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse, avant le 6 mars 1970 à 12 heures, terme de rigueur.